



COUNCIL OF EUROPE    CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 22 mars 2006

Etude n° 324/2004

**Restricted**  
**CDL-EL(2006)010rev**  
Or. Engl./fr.

**COMMISSION EUROPEENNE POUR LA DEMOCRATIE PAR LE DROIT**  
**(COMMISSION DE VENISE)**

**PROJET DE DECLARATION  
RELATIVE A LA PARTICIPATION  
DES FEMMES AUX ELECTIONS**

**sur la base des contributions de**

**M. François LUCHAIRE (membre, Andorre)**  
**Mme Hanna SUCHOCKA (membre, Pologne)**

Le point I.2.5 du Code de bonne conduite en matière électorale dispose ce qui suit :

« Les règles juridiques imposant un pourcentage minimal de personnes de chaque sexe parmi les candidats ne devraient pas être considérées comme contraires à l'égalité du suffrage, si elles ont une base constitutionnelle ».

Ce principe peut être complété par les considérations suivantes :

« a. L'application du principe de parité conduit à admettre :

1. Elections au scrutin de liste

- L'obligation d'une composition alternée entre les hommes et les femmes dans les listes de candidats
- Le refus d'enregistrement des listes qui ne respectent pas cette alternance

2. Elections au scrutin uninominal

- L'obligation de prévoir un pourcentage équilibré de femmes et d'hommes parmi les candidats d'un même parti (par exemple, dans l'ensemble du territoire sur lequel l'élection a lieu)
- Des sanctions financières dissuasives en cas de non-respect de cette obligation

b. Le suffrage doit être individuel et secret, ce qui exclut toute délégation, formelle ou informelle, au chef de la famille (masculin), en fonction du nombre de personnes (mineures ou majeures) la composant (vote familial). Lorsque le vote familial est constaté, il est un motif d'invalidation.